



Conseil d'administration

320^e session, Genève, 13-27 mars 2014

GB.320/LILS/6

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 25 février 2014

Original: anglais

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2015 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à fournir des orientations sur le thème de l'étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations doit préparer en 2015 et qui sera examinée en 2016 par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, ainsi que sur les instruments qui feront l'objet de cette étude d'ensemble (voir le point appelant une décision au paragraphe 30).

Objectif stratégique pertinent: A déterminer.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Les incidences habituelles liées à la préparation d'une étude d'ensemble.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Constitution de l'Organisation internationale du Travail; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998, annexe révisée en 2010); GB.312/INS/2/2; GB.312/LILS/5; GB.310/11/2(Rev.); GB.309/10; GB.304/PV; GB.268/LILS/5(Rev.1).

I. Introduction

1. Selon la pratique établie, le Conseil d'administration est régulièrement invité à examiner et approuver des propositions concernant le choix des conventions et recommandations sur lesquelles les gouvernements pourraient être priés de présenter des rapports au titre des paragraphes 5 e), 6 d) et 7 b) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation des études d'ensemble annuelles par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR).
2. Les études d'ensemble permettent à la CEACR non seulement de passer en revue la législation et la pratique des Etats Membres, mais aussi de se pencher sur les difficultés qui, selon les gouvernements, entravent l'application des instruments, d'en mesurer l'ampleur et de proposer des mesures pour y remédier.
3. Le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), a donné lieu à la mise en place d'un système de discussions récurrentes à la Conférence internationale du Travail. En mars 2009, le Conseil d'administration a décidé que ces discussions récurrentes suivraient un cycle de sept ans, au cours duquel l'emploi, la protection sociale et les principes et droits fondamentaux au travail seraient examinés à deux reprises¹. En conséquence de cette décision, il a inscrit une discussion récurrente à l'ordre du jour de chaque session de la Conférence, dans l'ordre suivant: emploi (2010), protection sociale (sécurité sociale) (2011), principes et droits fondamentaux au travail (2012), dialogue social (2013), emploi (deuxième discussion récurrente, 2014), protection sociale (protection des travailleurs) (deuxième discussion récurrente, 2015), principes et droits fondamentaux au travail (deuxième discussion récurrente, 2016). Dans le contexte du suivi de la Déclaration sur la justice sociale, il a été reconnu que les études d'ensemble réalisées par la CEACR, ainsi que la discussion que leur consacre la Commission de l'application des normes de la Conférence, constituent une source précieuse d'informations sur la législation et la pratique des Etats Membres, dont il convenait de tirer parti pour la préparation des rapports soumis aux fins des discussions récurrentes. C'est pourquoi on s'est efforcé de faire concorder le thème des études d'ensemble de la CEACR avec l'objectif stratégique examiné au titre des questions récurrentes.
4. A la 309^e session du Conseil d'administration, en novembre 2010, le Groupe directeur sur le suivi de la Déclaration sur la justice sociale a examiné, entre autres, la coordination des études d'ensemble et des rapports relatifs aux discussions récurrentes. Il a jugé que l'étude d'ensemble devait être examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence un an avant la tenue de la discussion récurrente, car cela faciliterait son examen et permettrait de mieux intégrer les aspects normatifs à la discussion, point de vue partagé par le Conseil d'administration².
5. L'application de la décision prise à cet égard par le Conseil d'administration exigeait que l'étude d'ensemble ne soit plus présentée à la Conférence la même année que le rapport soumis aux fins de la discussion récurrente, comme c'était jusqu'alors le cas. En mars 2011, le Conseil d'administration a donc décidé qu'aucune étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi ne serait réalisée en vue de la deuxième discussion récurrente sur l'emploi, prévue pour la 103^e session (2014) de la Conférence. L'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à la fixation des salaires minima, préparée par la

¹ Documents GB.304/7 et GB.304/PV, paragr. 183.

² Documents GB.309/10, paragr. 8, et GB.309/PV, paragr. 288.

commission d'experts lors de sa session de 2013, sera examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2014³ et contribuera, ainsi que son examen, à la préparation de la deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs), qui doit avoir lieu durant la 104^e session (2015) de la Conférence.

6. La prochaine étude d'ensemble, qui doit être préparée par la CEACR lors de sa session de 2014, portera sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux⁴ et sera examinée par la Commission de l'application des normes à la 104^e session (2015) de la Conférence. Cette étude d'ensemble, ainsi que son examen par la Commission de l'application des normes, servira à préparer la seconde discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail, qui se tiendra lors de la 105^e session (2016) de la Conférence.
7. Cela étant posé, l'objet du présent document est de soumettre au Conseil d'administration une sélection d'instruments aux fins de l'étude d'ensemble que la CEACR doit préparer à sa session de 2015 pour examen par la Commission de l'application des normes à la 105^e session (2016) de la Conférence⁵. Le Bureau n'ignore toutefois pas que le thème de la discussion récurrente de 2017 reste à déterminer puisque le Conseil d'administration doit encore débattre du prochain cycle de discussions récurrentes et prendre une décision à ce sujet. Cette décision s'inscrit dans le contexte plus large de l'évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale, dont la Section institutionnelle débattira à la présente session du Conseil d'administration⁶. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration voudra sans doute envisager, pour la prochaine étude d'ensemble, un ou plusieurs des instruments présentés ci-après – qui, à des degrés divers, intéressent différents objectifs stratégiques – ou d'autres instruments de son choix.

II. Sélection d'instruments

8. A la lumière des informations figurant dans l'annexe du présent document qui récapitule, pour chaque année, les normes ayant fait l'objet d'une étude d'ensemble, le Conseil d'administration voudra sans doute envisager un ou plusieurs instruments, parmi ceux proposés ci-après dans l'ordre chronologique de leur adoption, pour la prochaine étude d'ensemble ou donner des orientations au Bureau concernant d'autres instruments à prendre en considération.

³ Rapport III (Partie 1B), Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, 2014, déjà paru.

⁴ Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, et recommandation (n° 149).

⁵ La présente proposition intervient conformément au calendrier prévu pour la préparation des études d'ensemble, qui a notamment été conçu de manière à laisser suffisamment de temps aux Etats Membres pour communiquer les informations demandées dans les questionnaires que le Bureau leur envoie.

⁶ Document GB.320/INS/2, paragr. 24-26.

Convention (n° 159) et recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983

9. La convention n° 159 a été ratifiée par 82 Etats Membres. Elle définit le terme «personne handicapée» et la notion de réadaptation professionnelle, énonce les principes qui devraient sous-tendre les politiques nationales concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées ainsi que les mesures à prendre pour le développement de services compétents dans ces domaines.
10. En 1997, les gouvernements ont été invités à répondre à un questionnaire au titre de l'article 19 de la Constitution, portant sur la convention n° 159 et la recommandation n° 168. Durant la discussion tripartite qui a eu lieu en juin 1998, les membres travailleurs ont indiqué que l'étude d'ensemble présentée par la CEACR confirmait la pertinence de ces deux instruments, qui offrent une base solide en ce qui concerne les mesures attendues des Etats Membres. Les membres employeurs ont souligné la noblesse du rôle joué par l'OIT pour l'amélioration de la situation des personnes handicapées, lesquelles représentent une catégorie de population particulièrement vulnérable. Au cours de cette discussion, il a notamment été question de la terminologie employée dans la convention n° 159 et la recommandation n° 168, et il a été jugé souhaitable à cet égard que le terme «personne handicapée» soit préféré à tout autre.
11. Au niveau international, la manière de concevoir les droits des personnes handicapées a considérablement évolué au cours de la dernière décennie, le changement de paradigme en la matière ayant été confirmé par l'adoption, en décembre 2006, de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et de son Protocole facultatif, convention qui a été ratifiée par 141 Etats. Une étude d'ensemble sur la convention n° 159 et la recommandation n° 168 permettrait d'actualiser les connaissances sur la législation et la pratique de chaque Etat Membre en ce qui concerne les droits au travail des personnes handicapées et d'évaluer le chemin parcouru depuis la dernière étude d'ensemble sur le sujet du point de vue des mesures prises ou envisagées pour donner effet aux dispositions de ces instruments de l'OIT.

Convention (n° 160) et recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985

12. En juin 1985, la Conférence a adopté la convention (n° 160) et la recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985. Cette convention portait révision de la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938, fermée à la ratification. Elle totalise 49 ratifications, sachant toutefois que la convention n° 63 est encore en vigueur dans 14 pays. Le Conseil d'administration n'a jamais demandé de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution concernant l'application des instruments relatifs aux statistiques du travail.
13. En ratifiant la convention n° 160, les Etats s'engagent à recueillir, compiler et publier régulièrement des statistiques de base sur le travail, qu'ils étendent progressivement, compte tenu de leurs ressources, aux domaines suivants: la population active, l'emploi, le chômage et, si possible, le sous-emploi visible; la structure et la répartition de la population active, les gains moyens et la durée moyenne du travail (heures réellement effectuées ou heures rémunérées) et, s'il y a lieu, les rapports entre salaire et temps de travail et la durée normale du travail; la structure et la répartition des salaires; le coût de la main-d'œuvre; les indices des prix à la consommation; les dépenses des ménages ou, le cas échéant, des familles; les lésions professionnelles et, dans la mesure du possible, les maladies professionnelles; les conflits du travail.

14. La convention n° 160 s'articule en plusieurs parties et comprend des clauses de souplesse permettant d'en accepter les obligations séparément. Les Membres sont invités à préciser, lorsqu'ils soumettent leur instrument de ratification, l'article ou les articles de la Partie II pour lesquels ils acceptent les obligations découlant de la convention. Aux termes de l'article 2, lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la convention, les Membres doivent prendre en considération les normes et les directives les plus récentes établies sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail.
15. En octobre 2013, la 19^e Conférence internationale des statisticiens du travail a adopté une Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre, dans laquelle elle développe plus avant la notion de «travail», facilitant ainsi la mesure de ses différentes formes. Une étude d'ensemble sur la convention n° 160 pourrait faire fond sur les résultats pertinents de cette conférence et il serait d'ailleurs envisageable de l'étendre à certaines dispositions de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, concernant les «relations de travail déguisées» (paragraphe 4 b)).
16. Compte tenu de ce qui précède, une étude d'ensemble passant en revue la législation et la pratique en matière de statistiques du travail viendrait à point nommé pour promouvoir la Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre et guider les efforts déployés par le Bureau et les mandants pour mettre en place des systèmes fiables de statistiques du travail.

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

17. En juin 1989, la Conférence a adopté la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Depuis l'entrée en vigueur de cet instrument, la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, est fermée à toute nouvelle ratification. La convention n° 169 compte 22 ratifications, sachant que la convention n° 107 demeure en vigueur dans 17 pays. Le Conseil d'administration n'a jamais demandé de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT à propos de l'application de la convention n° 169.
18. La convention n° 169 prévoit la consultation et la participation des peuples indigènes et tribaux eu égard aux politiques et programmes susceptibles de les toucher directement. Elle leur garantit la jouissance de leurs droits fondamentaux et contient des orientations générales au sujet de leurs coutumes et traditions, de leurs droits fonciers, de l'utilisation des ressources naturelles découvertes sur les terres ancestrales, de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'artisanat et des industries rurales, de la sécurité sociale et de la santé, de l'éducation et des contacts et communications à travers les frontières.
19. En vertu de l'article 2 de la convention, il incombe aux gouvernements de prendre des mesures afin, notamment, de «promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels» des peuples indigènes et tribaux et d'aider les membres de ces peuples «à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale». Les acteurs du secteur public et du secteur privé pourraient trouver intérêt à démontrer l'impact positif de leurs projets en termes de création d'emplois productifs pour la collectivité en général et pour les peuples indigènes et tribaux en particulier, conformément aux dispositions de la convention.

20. Dans un manuel à l'usage des mandants tripartites de l'OIT récemment publié, il est souligné que la convention n° 169 «est un instrument de bonne gouvernance et un outil pour résoudre des conflits et concilier des intérêts divergents». Par ailleurs, on a pu constater dans de nombreux pays que des défis considérables restaient à relever avant que la convention n° 169 soit dûment appliquée en droit et en pratique, tout particulièrement en ce qui concerne le droit de consultation. Une étude d'ensemble sur la convention n° 169 serait l'occasion de mesurer le degré d'application des dispositions de cet instrument ainsi que les obstacles qui empêchent ou retardent sa ratification.

Convention (n° 181) et recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997

21. La convention n° 181 totalise 28 ratifications d'Etats Membres, dont sept enregistrées après l'examen de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi par la Commission de l'application des normes, en juin 2010. La convention n° 181 porte révision de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, toujours en vigueur dans 24 pays, et de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, encore en vigueur dans un pays.
22. Dans le questionnaire préparé par le Conseil d'administration en vue de l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, il était demandé d'indiquer comment les gouvernements assurent la coordination des principales institutions du marché du travail, telles que les services publics de l'emploi et les agences d'emploi privées (article 13 de la convention n° 181). Des informations étaient également demandées au sujet de l'application de l'article 3 de la convention, qui a trait au statut juridique de ces agences.
23. Certaines dispositions de la convention n° 181 et de la recommandation n° 188 n'ont pas été traitées en détails dans le cadre de l'étude d'ensemble de 2010. On pourrait donc envisager de procéder à un examen plus approfondi des articles 4 (droit à la liberté syndicale et droit de négociation collective), 5 (égalité de chances et de traitement) et 9 (travail des enfants) de la convention. Les agences d'emploi privées ne devraient pas mettre à la disposition d'une entreprise utilisatrice des travailleurs aux fins de remplacer ceux de cette entreprise qui sont en grève (paragraphe 6 de la recommandation n° 188). Dans les domaines visés aux articles 11 et 12 de la convention, il faut impérativement qu'un cadre juridique clair soit en place pour garantir aux travailleurs une protection adéquate.
24. Au moment de clore le Forum de dialogue mondial sur le rôle des agences d'emploi privées dans la promotion du travail décent et l'amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans les secteurs de services privés ⁷, qui a eu lieu en octobre 2011, le président de ce forum a déclaré qu'il importait de mieux cerner le rôle joué par les agences d'emploi privées en ce qui concerne le respect des principes et droits fondamentaux au travail et les relations d'emploi triangulaires. A cet égard, il a ajouté qu'il fallait poursuivre

⁷ BIT: *Les agences d'emploi privées et leur rôle dans la promotion du travail décent et dans l'amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans les secteurs de services privés*, document thématique soumis pour discussion au Forum de dialogue mondial sur le rôle des agences d'emploi privées dans la promotion du travail décent et l'amélioration du fonctionnement des marchés du travail dans les secteurs de services privés, document GDFPSS/2011, et *Rapport final de la discussion*, document GDFPSS/2011/10. Comme suite aux discussions tenues en octobre 2011 et mars 2012, le Département des activités sectorielles (SECTOR) a étudié dans différents pays le cadre de fonctionnement des agences d'emploi privées; les conditions d'emploi; et le régime applicable en ce qui concerne par exemple la rémunération, la protection sociale, les congés et les pensions de retraite, fournissant au besoin des informations sectorielles.

le dialogue afin de parvenir à concilier les points de vue des protagonistes sur le travail temporaire et les relations triangulaires.

25. Une étude d'ensemble sur la convention n° 181 et la recommandation n° 188 permettrait de mieux comprendre ces questions au regard de la convention et d'examiner de plus près l'application de toutes les dispositions des instruments relatifs aux agences d'emploi privées.

Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006

26. La recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, n'a jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble. Elle couvre les domaines suivants ⁸:

- la formulation et l'application d'une politique nationale visant à examiner à intervalles appropriés et, si nécessaire, à clarifier et adapter le champ d'application de la législation pertinente, afin de garantir une protection efficace aux travailleurs qui exercent leur activité dans le cadre d'une relation de travail;
- la détermination – à l'aide d'une liste de critères pertinents – de l'existence d'une telle relation, guidée par les faits ayant trait à l'exécution du travail et à la rémunération du travailleur, nonobstant la manière dont la relation de travail est caractérisée dans tout arrangement contraire éventuellement convenu entre les parties;
- l'établissement d'un mécanisme approprié – ou l'utilisation d'un mécanisme existant – pour suivre l'évolution du marché du travail et de l'organisation du travail et pour donner des avis en vue de l'adoption et de l'application de mesures concernant la relation de travail.

27. Eu égard aux propositions présentées plus haut, on rappellera que le dernier paragraphe de la recommandation n° 198 est conçu en ces termes: «La présente recommandation ne porte pas révision de la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997; elle ne saurait non plus porter révision de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997». Cette disposition a été introduite suite à la discussion tripartite tenue en juin 2006 par la Commission de la relation de travail, sur proposition du vice-président employeur qui craignait que la recommandation n° 198 «n'ait des effets négatifs sur la convention n° 181 et ne rompe le délicat équilibre qui y a été atteint ⁹» en ce qui concerne les instruments relatifs aux agences d'emploi privées.

28. On pourrait par conséquent envisager soit de réaliser une étude d'ensemble sur la recommandation n° 198, soit d'examiner certaines des dispositions de cet instrument dans une étude d'ensemble consacrée à la convention n° 181 ou à la convention n° 160 (voir plus haut).

29. A la lumière des discussions que tiendra le Conseil d'administration et des orientations qu'il donnera quant à l'instrument, ou à l'ensemble d'instruments, au sujet duquel il souhaite que les gouvernements soient invités à soumettre, pour 2015, des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution en vue de la prochaine étude d'ensemble, le Bureau préparera un formulaire de rapport qu'il soumettra pour approbation au Conseil

⁸ BIT: *La relation de travail: Guide annoté sur la recommandation n° 198*, publié en octobre 2007, disponible à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2008/108B09_27_fren.pdf.

⁹ BIT: Rapport de la Commission de la relation de travail, *Compte rendu provisoire* n° 21, paragr. 537, Conférence internationale du Travail, 95^e session, Genève, 2006, p. 22/69.

d'administration à sa 321^e session (juin 2014). Les mandants tripartites seront consultés par voie électronique avant que le projet de formulaire de rapport ne soit présenté au Conseil d'administration.

Projet de décision

- 30. Compte tenu des orientations données par les mandants au sujet de l'instrument ou de l'ensemble d'instruments devant faire l'objet de la prochaine étude d'ensemble, le Conseil d'administration prie le Bureau de préparer un questionnaire au titre de l'article 19 qu'il examinera à sa 321^e session (juin 2014).***

Annexe

Liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution ¹

1949

- C.29 Travail forcé, 1930
- C.68 Alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
- C.69 Diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
- C.71 Pensions des gens de mer, 1946
- C.73 Examen médical des gens de mer, 1946
- C.74 Certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
- R.35 Contrainte indirecte au travail, 1930
- R.36 Réglementation du travail forcé, 1930
- R.67 Garantie des moyens d'existence, 1944
- R.68 Sécurité sociale (forces armées), 1944
- R.69 Soins médicaux, 1944
- R.77 Formation professionnelle des gens de mer, 1946

1950

- C.32 Protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C.81 Inspection du travail, 1947
- C.85 Inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
- R.40 Protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1932
- R.57 Formation professionnelle, 1939
- R.60 Apprentissage, 1939
- R.81 Inspection du travail, 1947
- R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947

1951

- C.44 Chômage, 1934
- C.88 Service de l'emploi, 1948
- R.44 Chômage, 1934
- R.45 Chômage (jeunes gens), 1935
- R.51 Travaux publics (organisation nationale), 1937
- R.71 Emploi (transition de la guerre à la paix), 1944
- R.73 Travaux publics (organisation nationale), 1944
- R.83 Service de l'emploi, 1948

¹ Les dates indiquées correspondent à l'année pour laquelle les rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution ont été demandés aux Etats Membres. Les études d'ensemble sont publiées et discutées à la Conférence internationale du Travail l'année suivante.

1952

- C.87 Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.84 Droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C.97 Travailleurs migrants (révisée), 1949
- R.86 Travailleurs migrants (révisée), 1949

1953

- C.94 Clauses de travail (contrats publics), 1949
- C.95 Protection du salaire, 1949
- R.84 Clauses de travail (contrats publics), 1949
- R.85 Protection du salaire, 1949

1954

- C.60 Age minimum (travaux non industriels) (révisée), 1937
- C.78 Examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
- C.79 Travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
- R.79 Examen médical des enfants et des adolescents, 1946
- R.80 Travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946

1955

- C.98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C.100 Egalité de rémunération, 1951
- R.91 Conventions collectives, 1951
- R.90 Egalité de rémunération, 1951

1956

- C.81 Inspection du travail, 1947
- C.87 Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- R.81 Inspection du travail, 1947
- R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947

1957

- C.26 Méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- C.99 Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
- R.30 Méthodes de fixation des salaires minima, 1928
- R.89 Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

1958

- C.84 Droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
- C.87 Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- R.91 Conventions collectives, 1951
- R.94 Collaboration sur le plan de l'entreprise, 1952

1959

- C.5 Age minimum (industrie), 1919
- C.59 Age minimum (industrie) (révisée), 1937
- C.6 Travail de nuit des enfants (industrie), 1919

C.90 Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948

C.77 Examen médical des adolescents (industrie), 1946

1960

C.102 Sécurité sociale (norme minimum), 1952

(Des rapports ont également été demandés au titre de l'article 76 de la convention.)

1961

C.29 Travail forcé, 1930

C.105 Abolition du travail forcé, 1957

R.35 Contrainte indirecte au travail, 1930

R.36 Réglementation du travail forcé, 1930

1962

C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958

R.111 Discrimination (emploi et profession), 1958

1963

C.14 Repos hebdomadaire (industrie), 1921

C.52 Congés payés, 1936

C.101 Congés payés (agriculture), 1952

R.47 Congés payés, 1936

R.98 Congés payés, 1954

C.106 Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

R.103 Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

1964

C.3 Protection de la maternité, 1919

C.103 Protection de la maternité (révisée), 1952

R.12 Protection de la maternité (agriculture), 1921

R.95 Protection de la maternité, 1952

1965

C.81 Inspection du travail, 1947

R.81 Inspection du travail, 1947

R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947

1966

C.1 Durée du travail (industrie), 1919

C.30 Durée du travail (commerce et bureaux), 1930

C.47 Quarante heures, 1935

R.116 Réduction de la durée du travail, 1962

1967

C.29 Travail forcé, 1930

C.105 Abolition du travail forcé, 1957

1968

17 conventions essentielles

1969

R.97 Protection de la santé des travailleurs, 1953

R.102	Services sociaux, 1956
R.112	Services de médecine du travail, 1959
R.115	Logement des travailleurs, 1961
1970	
C.111	Discrimination (emploi et profession), 1958
R.111	Discrimination (emploi et profession), 1958
1971	
C.122	Politique de l'emploi, 1964
R.122	Politique de l'emploi, 1964
R.107	Engagement des gens de mer (navires étrangers), 1958
R.108	Conditions de vie, de travail et de sécurité des gens de mer, 1958
1972	
C.87	Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C.98	Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
1973	
R.119	Cessation de la relation de travail, 1963
1974	
C.100	Egalité de rémunération, 1951
R.90	Egalité de rémunération, 1951
1975	
R.113	Consultation aux échelons industriel et national, 1960
1976	
C.118	Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962
1977	
R.123	Emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965
1978	
C.29	Travail forcé, 1930
C.105	Abolition du travail forcé, 1957
1979	
C.97	Travailleurs migrants (révisée), 1949
C.143	Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
R.86	Travailleurs migrants (révisée), 1949
R.151	Travailleurs migrants, 1975
1980	
C.138	Age minimum, 1973
R.146	Age minimum, 1973
1981	
C.144	Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
R.152	Consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
1982	
C.87	Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C.98	Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

C.141 Organisations de travailleurs ruraux, 1975

R.149 Organisations de travailleurs ruraux, 1975

1983

C.14 Repos hebdomadaire (industrie), 1921

C.106 Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

C.132 Congés payés (révisée), 1970

R.116 Réduction de la durée du travail, 1962

1984

C.81 Inspection du travail, 1947

C.129 Inspection du travail (agriculture), 1969

R.81 Inspection du travail, 1947

R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947

1985

C.100 Egalité de rémunération, 1951

R.90 Egalité de rémunération, 1951

1986

C.119 Protection des machines, 1963

R.118 Protection des machines, 1963

C.148 Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

R.156 Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

1987

C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958

R.111 Discrimination (emploi et profession), 1958

1988

C.102 Sécurité sociale (norme minimum), 1952

C.128 Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

R.131 Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967

(Dans tous les cas, pour autant que les dispositions de ces instruments s'appliquent aux prestations de vieillesse.)

1989

C.147 Marine marchande (normes minima), 1976

R.155 Marine marchande (amélioration des normes), 1976

1990

C.140 Congé-éducation payé, 1974

R.148 Congé-éducation payé, 1974

C.142 Mise en valeur des ressources humaines, 1975

R.150 Mise en valeur des ressources humaines, 1975

1991

C.26 Méthodes de fixation des salaires minima, 1928

R.30 Méthodes de fixation des salaires minima, 1928

C.99 Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

R.89 Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951

C.131 Fixation des salaires minima, 1970

- R.135 Fixation des salaires minima, 1970
- 1992**
- C.156 Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- R.165 Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- 1993**
- C.87 Liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- C.98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- 1994**
- C.158 Licenciement, 1982
- R.166 Licenciement, 1982
- 1995**
- C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958
(Etude spéciale)
- 1996**
- C.150 Administration du travail, 1978
- R.158 Administration du travail, 1978
- 1997**
- C.159 Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées, 1983
- R.168 Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées, 1983
- 1998**
- C.97 Travailleurs migrants (révisée), 1949
- R.86 Travailleurs migrants (révisée), 1949
- C.143 Travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975
- R.151 Travailleurs migrants, 1975
- 1999**
- C.144 Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976
- R.152 Consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976
- 2000**
- C.4 Travail de nuit (femmes), 1919
- C.41 Travail de nuit (femmes) (révisée), 1934
- C.89 Travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- 2001**
- C.137 Travail dans les ports, 1973
- R.145 Travail dans les ports, 1973
- 2002**
- C.95 Protection du salaire, 1949
- R.85 Protection du salaire, 1949
- 2003**
- C.122 Politique de l'emploi, 1964
- R.169 Politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- C.142 Mise en valeur des ressources humaines, 1975

- R.189 Création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- 2004**
- C.1 Durée du travail (industrie), 1919
- C.30 Durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- 2005**
- C.81 Inspection du travail, 1947
- Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
- R.81 Inspection du travail, 1947
- R.82 Inspection du travail (mines et transports), 1947
- C.129 Inspection du travail (agriculture), 1969
- R.133 Inspection du travail (agriculture), 1969
- 2006**
- C.29 Travail forcé, 1930
- C.105 Abolition du travail forcé, 1957
- 2007**
- C.94 Clauses de travail (contrats publics), 1949
- R.84 Clauses de travail (contrats publics), 1949
- 2008**
- C.155 Sécurité et santé des travailleurs, 1981
- Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- R.164 Sécurité et santé des travailleurs, 1981
- 2009**
- C.88 Service de l'emploi, 1948
- C.122 Politique de l'emploi, 1964
- C.142 Mise en valeur des ressources humaines, 1975
- C.181 Agences d'emploi privées, 1997
- R.189 Création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- R.193 Promotion des coopératives, 2002
- 2010**
- C.102 Sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C.168 Promotion de l'emploi et protection contre le chômage, 1988
- R.67 Garantie des moyens d'existence, 1944
- R.69 Soins médicaux, 1944
- 2011**
- C.29 Travail forcé, 1930
- C.105 Abolition du travail forcé, 1957
- C.87 Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
- C.98 Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- C.100 Égalité de rémunération, 1951
- C.111 Discrimination (emploi et profession), 1958
- C.138 Age minimum, 1973
- C.182 Pires formes de travail des enfants, 1999

2012

- C.151 Relations de travail dans la fonction publique, 1978
- C.154 Négociation collective, 1981
- R.159 Relations de travail dans la fonction publique, 1978
- R.163 Négociation collective, 1981

2013

- C.131 Fixation des salaires minima, 1970
- R.135 Fixation des salaires minima, 1970

2014

- C.11 Droit d'association (agriculture), 1921
- C.141 Organisations de travailleurs ruraux, 1975
- R.149 Organisations de travailleurs ruraux, 1975